

CODE DES DOUANES DE NOUVELLE-CALÉDONIE 2023

RÉGIMES ÉCONOMIQUES

- **Perfectionnement passif**
 - **Échange standard**

PRÉSENTATION

Nouvelle architecture du code des douanes en 2023

- ~~Partie régalienn~~e (héritée du droit national)
- Partie législative (loi de pays) : articles Lp. 123-xx
- Partie réglementaire (délibération et arrêtés) : articles R. 123-XX
 - Annexes : modalités et conditions, formulaires, listes.

Les décisions du Gouvernement pourront être prises par le Directeur des douanes sur délégation.

PRÉSENTATION

Numérotation des articles du code

- Chacune des parties du code est subdivisée hiérarchiquement en : **livre**, **titre**, **chapitre**, section, sous-section.
- La numérotation des articles reflète les 3 premiers niveaux de cette structure.

Exemple :

Lp. **123-10** vise le 10ème article inscrit en partie législative, au **livre 1^{er}**, sous le **2ème titre**, au **3ème chapitre**.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMES SUSPENSIFS

- Autorisation
- Écritures de suivi
- Marchandises équivalentes
- Apurement
- Transfert des droits et obligations
- Circulation sur le territoire douanier

PRÉSENTATION

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

visant :

- perfectionnement passif (**PP**),
au chapitre VI
- échange standard (**ES**),
au chapitre VI
- exportation temporaire (**ET**),
au chapitre VII

PRÉSENTATION

DISPOSITIONS OUVERTES visant tous régimes suspensifs

→ ARTICLE Lp. 371-12

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peut, par arrêté, prescrire le recours à une procédure particulière pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.



Direction régionale
des douanes de
Nouvelle-Calédonie

Perfectionnement Passif et Échange Standard

PP et ES : DESCRIPTION

ARTICLE Lp. 376-2 : DÉFINITION

Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises prises **en régime intérieur** en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en vue de les soumettre à des **opérations de transformation, d'ouvraison ou de réparation**.

Les **produits compensateurs sont mis à la consommation** sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

PP et ES : DÉFINITIONS

AU SENS DU PP et de l'ES, cf. ARTICLE Lp.376-1

- **Marchandises d'exportation temporaire** : les marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif.
- **Produits compensateurs** : tous les produits issus de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises d'exportation temporaire.
- **Taux de rendement** : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus à l'issue de l'ouvraison, de la transformation ou de la réparation d'une quantité déterminée de marchandises d'exportation temporaire → **description du processus.**

ARTICLE Lp. 376-3

EXCLUSIONS :

- L'exportation sous PP ne doit pas permettre le Remboursement ou la remise de droits et taxes. → au sens *d'exportation* lire le régime défini au 1° de l'article Lp. 376-3
- Marchandises sous régime suspensif, sauf PA.
- Marchandises exonérées, sauf réparation.
- Produits compensateurs soumis à taxation spécifique.

L'AUTORISATION (ARTICLE Lp. 371-2)

REQUISE EN GÉNÉRAL POUR :

- Perfectionnement passif
- Échange standard

DÉCRIT LES :

- MODALITÉS DE SUIVI
- DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION (3 ans maxi, cf art. R.371-9)
- DÉLAIS D'APUREMENT

TRANSMISE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE Lp. 376-4 : TITULAIRE DU RÉGIME

Personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement sur les marchandises d'exportation temporaire.

ARTICLE R. 371-7 : DAU

Les références du titulaire de l'autorisation sont placées à la rubrique « EXPORTATEUR » du DAU.

- **CONDITIONS LIÉES AU TITULAIRE** article Lp. 371-2
 - Personne établie sur le territoire douanier
 - Offre les garanties de maîtrise de la procédure (moyens et compétences)
 - Garantie financière constituée (cf. art. Lp. 386-1 à Lp 386-7) en cas de dette exigible (import. anticipant la réexport., fisca à l'exportation)
- **AUTRES CONDITIONS : articles Lp. 376-4 & R. 376-2**
 - Ratio : Moyen de surveillance douanière vs Enjeux économiques
 - Préservation des intérêts essentiels des producteurs locaux

ARTICLES Lp. 376-4 & R. 376-2 : AUTRES CONDITIONS

- Marchandises d'exportation identifiables dans le produit compensateur, exception faite de celles qui sont substituées.
- Délai de **réimportation limité à 2 ans** (décompté dès le placement de la marchandise).
 - Prorogation uniquement en vue de transformation, ouvraison ou réparation autorisée, sollicitée par formulaire n°3-19, sur demande justifiée du titulaire.

ARTICLE R. 371-10 : EXAMEN DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES

- vérifier que le régime sollicité n'est pas de nature à affecter négativement les intérêts essentiels des producteurs locaux.
- le perfectionnement en NC est techniquement, économiquement ou contractuellement impossible.
- Selon les informations recueillies sur la demande, complétées des données des services du Gouvernement, voire des éventuels suppléments sollicités.
- La douane peut solliciter tout service tiers, et bénéficier d'un maximum de 2 mois au total pour statuer (cf R. 371-5).

RETRAIT, MODIFICATION, SUSPENSION (art. Lp. 371-3)

- Obligation du titulaire d' informer le service de tout incident ou modification de statut.
- Causes de révision de l'octroi :
 - éléments inexacts de la demande,
 - non-respect des conditions de l'autorisation,
 - non-respect de la réglementation,
 - demande du titulaire.

PP et ES

DEMANDE / AUTORISATION

Demande : Annexe 3-16 suivant la partie réglementaire

- Formulaire :
 - Folio commun.
 - Folio complémentaire.
- Justificatifs annexes
- Transmise au bureau export par voie électronique (art. R.371-3).

Autorisation : Annexe 3-17 suivant la partie réglementaire

- Formulaire transmis sous délais maxi d'un mois (art. R. 371-5).

DEMANDE DE RÉGIME DOUANIER SUSPENSIF
Article Lp. 371-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

DEMANDE DE RÉGIME DOUANIER SUSPENSIF
Entrepôt douanier – Admission temporaire – Perfectionnement actif –
Perfectionnement passif (avec ou sans échange standard)
(Un seul régime douanier suspensif par demande)

O R I G I N A L	1 Demandeur		Réservé à l'usage de la douane	
	2 Régime douanier suspensif sollicité		3 Type de demande <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	4 Formulaire complémentaire
	5 Lieu et type de comptabilité-matières			
	6 Durée de validité de l'autorisation			
	A		B	
	7 Marchandises destinées à être placées sous le régime douanier			
	Code TD	Désignation	Quantité	Valeur
8 Produits compensateurs ou transformés (régimes de la transformation uniquement)				
Code TD	Désignation	Taux de rendement		
9 Informations relatives aux activités envisagées				
10 Conditions économiques				

11 Bureaux de douane			
A) de placement			
B) d'apurement			
C) Bureaux de contrôle			
12 Identification	13 Délai d'apurement (mois)	14 Procédures simplifiées 14a 14b	15 Transfert
16 Informations complémentaires			
17			
Signature :		Date :	
Nom et qualité du demandeur :			

O R I G I N A L	18 Marchandises équivalentes	
	Code TD	Désignation
19 Exportation anticipée		
20 Informations complémentaires		
21		
Signature :	Date :	
Nom et qualité :		

O R I G I N A L	18 Système	
	<input type="checkbox"/> 1. Echange standard SANS importation anticipée	<input type="checkbox"/> 2. Echange standard AVEC importation anticipée
	19 Produits de remplacement	
	Code TD	Désignation
20 Nature des justificatifs produits (énumérer les pièces jointes)		
21 Informations complémentaires		
22		
Signature :	Date :	
Nom et qualité :		

PP et ES : REFUS

CAS DE DEMANDE :

- ARTICLE Lp. 371-2 : IRRECEVABLE
- ARTICLE Lp. 371-3 : INCOMPLÈTE
- Le service en informe le demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande, invitant le cas échéant à la compléter sous 15 jours ouvrés.
- A l'expiration des délais et en l'absence de nouvel élément, la demande est considérée irrecevable.

PP et ES : DEMANDE SUR DAU



ARTICLE R. 371-6

- Réservé au seuls cas d'opérations simples, et lorsque l'identification des marchandises sur la déclaration est satisfaisante.
- **EXCEPTÉ :**
 - Procédure simplifiées (art. Lp. 321-11)
 - Lorsque le service privilégie l'autorisation classique au regard de la fréquence des opérations
 - Lorsque le service considère que les garanties sont insuffisantes

PP et ES : DEMANDE SUR DAV



ARTICLES Lp. 371-6 et Lp. 371-7

Lorsque le service considère que l'autorisation simplifiée ne présente pas les garanties suffisantes :

- Il invite l'opérateur à joindre la demande de régime à la déclaration sous 15 jours ouvrés.
- A défaut de régularisation, la demande et la déclaration sont annulées (attention aux incidences fiscales sur les déclarations d'un millésime N-1)
- La mainlevée de la déclaration vaut autorisation du régime.

PP et ES : ÉCRITURES DE SUIVI

OBLIGATION PRÉVUE À L'ARTICLE Lp. 371-5, **sauf dispense**

- Perfectionnement actif
- Échange standard

PRÉCISIONS CITÉES À L'ARTICLE R. 371-14 :

- **Cas de dispense** : selon le volume et simplicité des opérations
- Modalités, forme et contenu
 - Reprend : rendement, processus de transformation, quantités, désignation commerciale, nomenclatures, comptabilité matière / décompte d'apurement, localisations, régimes, bureaux, **etc.**

PP et ES : Formalités à l'EXPORT

ARTICLE Lp.376-6

Sauf dispositions contraires, **lors de l'exportation temporaire du PP ou de l'ES**, les marchandises sont :

- **Exemptées de droits et taxes à l'exportation**
- **Soumises à COMEX à l'exportation**
- **Soumises aux autres formalités de l'exportation**

PP et ES - IMPORT : TAXATION / M.A.C.

ARTICLE Lp. 376-5 CDNC + ARTICLE Lp. 499-4 CINC

- ASSIETTE = FRAIS DE PERFECTIONNEMENT jusqu'à l'entrée sur le territoire :
 - Valeur des marchandises tierces
 - Commissions
 - Emballage
 - Transport et assurance
 - Etc.

PP et ES - IMPORT : TAXATION / M.A.C.

ARTICLE Lp.376-5

- **Espèce** : celle dont relève le bien compensateur.
- **Exemption de mesure COMEX fiscale ou restrictive à la réimportation lorsque** :
 - Les produits transformés demeurent originaires du territoire selon les règles d'ouvraison décrites aux art. Lp. 123-2 et Lp. 123-3,
 - Le PP inclut des opérations de réparation, y compris l'ES,
 - Le PP fait suite au perfectionnement actif, cf. Lp. 375-7.

ARTICLES Lp. 371-8 et R. 371-18

Possibilité de transfert du régime à de tierces personnes, même successivement :

- Sauf le cas où la cession entraîne une MAC (ex : 4071),
 - Sous condition d'éligibilité du repreneur,
 - Même pour des régimes différents,
 - Information des services douaniers en cas de cession
- inscription au suivi des écritures

PP et ES : APUREMENT

ARTICLE Lp. 371-7 & R. 376-2

- Délai : fixé par l'autorisation, dans la **limite absolue de 2 ans**, y compris les éventuelles prorogations.
- Justificatifs acceptés : éventuel certificat établissant la destination conforme des biens, délivré par les autorités nationales ou étrangères approuvées.
- L'administration prend toutes mesures utiles de régularisation.

PP et ES : APUREMENT

ARTICLE Lp. 376-5

L'apurement régulier du régime est constitué dès lors que les dispositions de l'article Lp. 376-2 (définition du PP) sont réalisées dans les délais inscrits dans l'autorisation.

Par défaut de réimportation :

- Annulation de l'EX2 (indépendamment de tout remboursement)
- Création d'un EX1 (impact sur le droit proportionnel à la patente)
- Inscription conforme aux écritures de suivi



**Direction régionale
des douanes de
Nouvelle-Calédonie**

Échange standard

PP et ES : DÉFINITIONS

AU SENS DU PP et de l'ES, cf. ARTICLE Lp.376-1

- **Marchandises d'exportation temporaire** : les marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif.
- **Produits compensateurs** : tous les produits issus de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises d'exportation temporaire.
- **Marchandises équivalentes** :
Celles qui se substituent aux produits compensateurs selon des règles spécifiées par la réglementation (qualité commerciale et technique, TD, en fonction du motif de la substitution).

ES : DESCRIPTION

ARTICLES Lp.376-7 et Lp.376-8

Le système des échanges standard permet de substituer un produit importé, dénommé produit de remplacement, à un produit compensateur.

- Soumis à autorisation dans le cadre du PP, sauf dérogation ...
- Réservé aux marchandises en régime intérieur
- Interdit aux produits consommables
- Sous condition d'équivalence des produits substitués ...

ES : DÉFINITIONS

MARCHANDISES ÉQUIVALENTES

cf. I. - 2° de l'article Lp. 371-6 :

« ...des marchandises de statut tiers transformées en lieu et place des marchandises en libre circulation placées sous ce régime. »

Articles R. 371-15 à R. 371-17 :

- sous réserve de garanties quant au suivi du régime,
- en l'absence d'avantage tarifaire injustifié à la réimportation,
- À l'exclusion des marchandises soumises à mesures COMEX à la réimportation (fiscale ou restrictive).

MARCHANDISES ÉQUIVALENTES

(SUITE) Articles R. 371-15 à R. 371-17.

- Elles sont identiques au regard des :
 - TD8
 - Qualité commerciale et caractéristiques techniques
- Sont exclus les remplacements :
 - Produits de l'agriculture bio par des ceux issus d'une production conventionnelle, et vice versa.
 - Des non OGM par des OGM, ou des produits qui en contiennent.

ARTICLES Lp.376-7 et Lp.376-8 : EQUIVALENCE

Dérogation à la condition d'équivalence des produits substitués concernant l'état d'usure dans les cas :

- Obligation contractuelle ou légale de garantie lors de l'importation initiale
- Existence d'un vice de fabrication

TOUTEFOIS, les biens doivent être technologiquement identiques (sauf dispositions contraire prévue par arrêté)

IMPORTATION ANTICIPÉE - ARTICLES Lp. 376-9 & R. 376-3

- Sur demande via le formulaire en annexe 3-16.
- Avec garantie des D & T applicables au produits de remplacement (Lp. 386-1 à Lp. 386-7).
- Délai d'**exportation des produits défectueux** modulé par l'autorisation, **sous 3 mois maxi.**

ARTICLES Lp. 376-9 : DESTRUCTION DES BIENS DÉFECTUEUX

La destruction peut se substituer à l'exportation des biens défectueux :

- Sur demande motivée et justifiée par le refus de prise en charge des marchandises par le fournisseur,
- A titre exceptionnel,
- Sous le contrôle douanier, et au frais de l'opérateur.

Précisé selon art. R. 376-4

ARTICLES R. 376-4 : DESTRUCTION DES BIENS DÉFECTUEUX

- Demande transmise par voie électronique,
- Autorisation par voie électronique fixant les délais maxi.
- Preuve d'apurement par PVC douanier ou attestation, à la discrétion du service.



**Direction régionale
des douanes de
Nouvelle-Calédonie**

Exportation temporaire

REGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE - articles Lp. 377-1 CDNC 2023

CONDITIONS DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE		Durée maxi	Conditions de réimportation (combinant les dispositions de l'exportation temporaire Lp. 377-1 à celles des franchises visées aux articles 10, 11 et 25 de la délibération n°62/CP du 10 mai 1989)		Déclaration orale (import et export)	Garantie export exigible	Exclusions de l'exportation temporaire
			Pendant la durée maxi ET Durée ≤ 2 ans	Au-delà de la durée maxi OU Durée > 2ans			
R. 377-1		R. 377-1			R. 377-2	R. 377-5	Lp. 377-2
Cadre général		2 ans	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T • exemption des prohibitions et restrictions 		NON	OUI, Si prohibition, restriction ou D&T export	
Exceptions	Véhicules, engins, animaux exportés pour participer à des épreuves sportives	6 mois	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T selon articles 10 et 11 de la délibération n°62/CP • exemption des prohibitions et restrictions 	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T selon articles 10 et 11 de la délibération n°62/CP 	NON	OUI, Si prohibition, restriction ou D&T export	<ul style="list-style-type: none"> • Marchandises consommables • Marchandises prohibées à autre titre que COMEX Sauf dispositions contraires
	Résidents en sortie pour tous motifs	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T selon articles 10 et 11 de la délibération n°62/CP • exemption des prohibitions et restrictions 	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T selon articles 10 et 11 de la délibération n°62/CP 	OUI	NON	
	Résidents en sortie pour cursus d'enseignement	durée des études	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T selon articles 10 et 11 de la délibération n°62/CP • exemption des prohibitions et restrictions 	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants : - exemption des prohibitions et restrictions. • Etudiant : - exemption des prohibitions et restrictions ; - franchise article 25 de la délibération n°62/CP. 	OUI	NON	

Dispositions générales :

- Strictement réservé aux marchandises en statut intérieur. (Lp. 377-1, R. 377-6)
- Prorogation autorisée pour cas de force majeure et circonstances imprévisibles lors de l'exportation. (R. 377-1)
- Carte de libre circulation délivrable pour les objets personnels des voyageurs transportés en bagages accompagnés : valable 10 ans. (R. 377-3)
- Carte de matériels professionnels visant le nécessaire professionnel des salariés, portatif ou de location : valable 5 ans. (R. 377-3)
- En cas de dépassement des délais maxi, la déclaration temporaire est annulée, et remplacée par une exportation définitive (impact sur la patente). (Lp. 377-4)

Cartes de libre circulation

Deux types de cartes délivrées sur justificatifs

- Pour les particuliers
 - incessible
 - reprend les biens personnels
 - Pour les professionnels
 - reprend les biens de l'entreprise
- ➔ Facilitent les formalités déclaratives au retour sur le territoire pour l'octroi des bénéfices de l'exportation temporaire.

Diverses dispositions communes aux P.P., E.S. et E.T.

CIRCULATION INTÉRIEURE

ARTICLES Lp. 371-9 et R. 371-19

Circulation dans le territoire douanier contrainte conformément aux dispositions de l'article R. 371-19 pour les régimes :

- perfectionnement passif
- échange standard
- exportation temporaire

→ Sous couvert de la déclaration en douane ou des inscriptions du CCS, complétées des écritures de suivi.



**Direction régionale
des douanes de
Nouvelle-Calédonie**

Merci pour votre attention



**Direction régionale
des douanes de
Nouvelle-Calédonie**

DES QUESTIONS ?